



REPUBLIQUE D'HAÏTI  
CONSEIL ELECTORAL PROVISOIRE

# GUIDE A L'USAGE DES MEMBRES DES BUREAUX ELECTORAUX DEPARTEMENTAUX

Décembre 2008



**USAID** | **HAITI**  
DU PEUPLE AMERICAIN



## TABLE DES MATIÈRES

### SECTION I

1. Rôle et Fonctions du BED	page 3
2. Organisation du BED	page 3
3. Tâches du BED	page 4
4. Rôle du Président du BED	page 4
5. Rôle du Vice-président du BED	page 5
6. Rôle du Secrétaire-Trésorier du BED	page 6
7. Rôle de la Secrétaire de Direction du BED	page 6

### SECTION II : DES ÉLECTIONS SÉNATORIALES

1. Condition Préalable : l'Éligibilité	page 7
A) Avoir qualité d'électeur	page 7
B) Les Exceptions : Personnes inéligibles à la fonction de Sénateur	page 9
2. Conditions Spécifiques pour les Candidatures au Sénat	page 9
3. Recevabilité des Déclarations de Candidatures	page 10
4. Devoirs du BED Relatifs aux Déclarations de Candidatures	page 12
A) Avant la réception des Déclarations de Candidatures	page 13
B) Réception de la Déclaration en présence du candidat	page 13
C) Traitement de la Déclaration	page 14
5. Contestation de la Déclaration de Candidature	page 15
6. Des devoirs d'information auprès des électeurs	page 17
7. Des devoirs envers les Partis politiques et les candidats	page 18
8. Code d'éthique des Agents Électoraux Haïtiens	page 18
9. Des sanctions	page 20

## 1. Rôle et Fonctions du BED

En vertu des dispositions de la Loi Électorale<sup>1</sup> un Bureau Électoral Départemental (BED) est constitué afin de représenter le Conseil Électoral Provisoire dans le chef—lieu de chacun des départements, à l'exception du Département de l'Ouest qui en compte deux, l'un pour les arrondissements de Port-au Prince et de Léogâne, l'autre les arrondissements de la Croix-des-Bouquets, de l'Arcahaie et de la Gonâve.

- 2.1 Le BED est le représentant du CEP dans le département. Bien qu'il ait des attributions essentiellement d'ordre administratif, il hérite dans son département, des mêmes devoirs que le CEP.
- 2.2 Le BED est responsable de planifier, organiser et gérer les opérations électorales dans son département en suivant les directives du CEP. Les règles et procédures ainsi que le calendrier électoral sont déterminés par le CEP.
- 2.3 Les membres du BED sont également au cœur de l'organe chargé de certaines instances contentieuses. En effet, à l'occasion de compétitions électorales, il y a création d'un Bureau du Contentieux Électoral Départemental (BCED). Ce dernier est constitué de deux des trois membres du BED assistés d'un avocat expérimenté. L'avocat sera désigné par le CEP après avoir fait la preuve d'au moins trois ans d'expérience et avoir déposé son certificat d'inscription au Tableau de l'Ordre d'un des Barreaux de la République. Ce dernier participe de plein droit aux décisions du BCED. Pour les fins d'une élection sénatoriale, le BCED exerce des fonctions quasi-judiciaires afin d'entendre les contestations relatives aux candidatures<sup>2</sup>, des contestations relatives aux opérations électorales, des contestations portant sur les résultats de l'élection<sup>3</sup>. Il a également le pouvoir de faire sanctionner les infractions qui constituent un délit<sup>4</sup> selon la Loi Électorale en faisant rapport au représentant du Ministère Public.

## 2. Organisation

Suivant les directives du CEP, le BED s'installe dans un édifice et recrute son personnel. Le BED se voit attribuer un certain nombre de fonctionnaires permanents ou temporaires, selon le nombre et la nature des tâches identifiées pour le fonctionnement de l'institution.

La rémunération et les conditions de travail des membres et des employés du BED sont définies par le CEP.

---

<sup>1</sup> Art. 6 à 10 de la Loi Électorale du 25 juillet 2008. À moins d'indications contraires, tous les numéros d'articles mentionnés au présent manuel font référence à cette loi.

<sup>2</sup> Art. 92 et 109

<sup>3</sup> Art. 184

<sup>4</sup> Les délits sont énoncés aux articles 197 à 206 de la Loi Électorale

Chaque employé du BED doit avoir ses tâches et ses responsabilités bien définies avant d'être embauché.

Les membres et les autres employés à plein temps du BED ne peuvent occuper d'autres fonctions pendant la période électorale du début des opérations électorales jusqu'à la proclamation officielle des résultats définitifs.

### 3. Tâches du BED

- 4.1 Approuver le plan opérationnel préparé par le CEP.
- 4.2 Accepter ou rejeter les candidatures au sénat et à la députation après étude et analyse des dépôts de candidature par le BCED approuvé par le BCEN.
- 4.3 Embaucher ou révoquer les employés du BED.
- 4.4 Statuer sur les cas litigieux soumis à leurs intentions.
- 4.5 Informer le CEP sur le cas de remplacement des membres de BEC qui discréditent l'institution par leurs mauvais comportements, leurs malversations ou leur mauvaise gestion.
- 4.6 Trancher les différends par consensus à la majorité chaque fois qu'il y a désaccord entre les membres. Ces décisions doivent être inscrites dans un registre prévu uniquement à cet effet.
- 4.7 Exercer leur autorité dans le cadre de la loi électorale et des instructions émises par le CEP. Tout contentieux relatif aux Opérations Électorales doit être acheminé au CEP.
- 4.8 Démontrer dans l'exercice de leur fonction qu'ils sont à la hauteur de leur tâche en se respectant les uns les autres et en évitant tout cas litigieux. Le comportement fautif d'un membre n'engage pas la responsabilité des autres membres à moins qu'il y ait complicité avouée ou prouvée.
- 4.9 Recevoir du CEP la Loi Électorale, le Code d'Éthique des agents électoraux etc.

### 4. Du rôle du Président du BED

Il est le premier responsable du processus dans son département. Dans l'exercice de ses fonctions, il doit:

- Participer à toutes les réunions du CEP auxquelles il est convoqué et en faire exécuter toutes les décisions.
- Préparer le plan opérationnel de son département en regard du plan national préparé par le CEP.
- Assurer le suivi de tous les dossiers du BED.
- Coordonner avec les responsables de la PNH et de la MINUSTAH pour la sécurité électorale dans son département.
- Représenter le BED dans toutes les réunions et rencontres relatives aux opérations électorales.
- Préparer avec le secrétaire les budgets du BED et en superviser l'exécution.

- Signer et approuver toutes les sorties de fonds émises par le BED et en contrôler l'usage.
- Approuver les rapports financiers préparés par le Secrétaire-Trésorier.
- Assurer le recrutement du Personnel du BED.
- Convoquer et diriger l'assemblée des BEC.
- Convoquer et diriger les réunions du BED.
- Maintenir une discipline de travail dans son aire de responsabilité.
- Contrôler le bon usage des biens meubles et immeubles du CEP dans le département.
- Signer tous les documents officiels relevant du BED.
- Recevoir les dépôts et déclarations de candidature en conformité avec les dispositions de la loi électorale.
- Faciliter le travail des observateurs et consultants nationaux et internationaux.
- Être le porte-parole principal du BED.
- Signer les cartes d'identification des employés.
- Faire appliquer et respecter la loi électorale dans le département.
- Exécuter les plans nationaux de formation et d'éducation civique dans le département.

## 5. Du rôle du Vice-président du BED

Il remplace le président en cas d'absence. Il est le responsable de toutes les opérations électorales dans son département. Dans l'exercice de ses fonctions, il doit :

- Remplacer le président en cas d'absence.
- Préparer avec le président le plan opérationnel de son département.
- Contrôler le processus électoral du début jusqu'à la fin.
- Préparer le plan de sensibilisation des électeurs dans son département.
- Veiller au bon fonctionnement de communications (Système de radio communication - Téléphones pour le personnel du BED et des BEC).
- Superviser le travail des BEC et en faire rapport au Président.
- Recevoir toutes les plaintes et contestations et discuter avec le BCED pour les décisions à prendre.
- Préparer et mettre en œuvre le programme de formation pour les agents électoraux préparé par la Direction de la formation. Ce programme s'adresse aux membres de BEC, aux responsables des opérations et de la formation, aux superviseurs ainsi qu'aux membres des Bureaux de Vote du département.
- S'assurer qu'à tous les niveaux de la structure, les informations sur les opérations électorales circulent correctement.
- Participer aux réunions du CEP en ce qui concerne les opérations électorales.
- Planifier la réception du matériel de vote du CEP, sa distribution dans les différents BEC et son retour à travers le département avec ou sans la MINUSTAH.
- Faire une bonne gestion de récupération du matériel de vote et s'assurer de son transport dans le meilleur délai vers le centre de tabulation.

## 6. Du rôle du Secrétaire-Trésorier du BED

Il est le premier gestionnaire des biens et fonds du BED. Dans l'exercice de ses fonctions, il doit :

- Préparer avec le président le budget du BED et gérer son exécution.
- Effectuer des dépenses pour le bureau à partir des fiches émises par des entreprises reconnues d'utilité publique.
- Faire parvenir régulièrement les rapports financiers au CEP.
- Planifier tous les paiements de salaires et en assurer la mise-en-œuvre.
- Gérer le personnel de l'institution selon les directives du CEP.
- Tenir un registre de contrôle des présences et absences des employés du BED
- Assurer le suivi des dossiers administratifs et financiers.
- Contrôler et vérifier les rapports financiers des BEC.
- Contrôler et approuver et enregistrer toutes les entrées et sorties de fonds (petite caisse ou autre).
- Superviser l'entretien des biens meubles et immeubles à la charge du BED.
- Participer aux réunions à caractère économique et financier du CEP.
- Approuver le plan opérationnel départemental.
- Assurer périodiquement la mise à jour de l'inventaire des biens et équipements du CEP dans le département et les communes sous sa responsabilité.
- Tenir les livres comptables de l'institution.
- Contrôler et enregistrer toutes les entrées et sorties de fonds.
- Être le porte-parole principal du BED en matière de finances.
- Signer les cartes d'identification des employés.

## 7. De la Secrétaire de Direction du BED

Elle est rattachée directement au bureau du Président mais ses services s'étendent à tous les membres du BED.

Elle doit avoir les qualités requises:

- Avoir son diplôme de secrétariat.
- Avoir la maîtrise de la dactylographie.
- Pratiquer des logiciels bureautiques tels: Ms-office -Ms Word, Excel, etc.
- Faire preuve de discrétion et de confidentialité.
- Résider dans le département.

Ses principales tâches consistent à :

- Tenir les correspondances des membres du BED.
- Rédiger les procès verbaux des réunions.
- Administrer et coordonner les bureaux et leurs occupants.

- Contrôler l'agenda des membres.
- Assurer le suivi des dossiers du BED.
- Classer l'ensemble des dossiers et documents.
- Gérer efficacement les archives du BED.

## **SECTION II: DES ÉLECTIONS SÉNATORIALES**

Une des premières fonctions proprement électorales que le BED aura à accomplir sera de traiter la réception des candidatures aux fonctions de sénateurs.

Il est important que les membres du BED se familiarisent avec la procédure de réception des candidatures. Il est donc prioritaire de comprendre les règles qui régissent l'éligibilité des candidats et d'examiner ensuite les documents requis pour satisfaire les impératifs de la loi en matière de déclaration de candidature.

Plus tard, nous verrons comment traiter les contestations de ces candidatures en suivant les préceptes de la Loi Électorale et les directives du CEP.

Les dates d'ouverture et de clôture pour la réception des déclarations de candidatures sont fixées par le CEP dans le calendrier électoral<sup>5</sup>.

### **1. Condition Préalable : l'Éligibilité**

#### **A) Avoir Qualité d'Électeur**

Tout citoyen ayant la qualité d'électeur peut se porter candidat à une fonction élective, dont celle de Sénateur<sup>6</sup>. Toutefois, avant d'examiner les conditions particulières que doit remplir un candidat à l'élection sénatoriale, il est nécessaire de comprendre ce que signifie avoir « la qualité d'électeur », car il s'agit là d'une condition préalable à toute forme de candidature.

L'article 22 de la Loi Électorale nous renseigne bien sur ce sujet :

*« Article 22 - Possède la qualité d'électeur, tout haïtien qui remplit les conditions suivantes :*

- a) est âgé de dix-huit (18) ans accomplis;*
- b) est inscrit dans le Registre Électoral;*
- c) est titulaire d'une Carte d'Identification Nationale (CIN);*
- d) a la pleine jouissance de ses droits civils et politiques;*
- e) n'a jamais été condamné pour une infraction à la Loi Électorale. »*

Notons qu'il s'agit là exclusivement des conditions pour avoir qualité d'électeur. Elles sont insuffisantes, comme nous le verrons plus bas, pour se porter candidat à l'élection sénatoriale.

---

<sup>5</sup> Art. 89

<sup>6</sup> Art. 88

De plus, il est impératif d'ajouter que la qualité d'électeur peut se perdre pour les mêmes motifs que la perte de qualité de citoyen et pour toute autre cause prévue par la loi<sup>7</sup>. Elle peut également être suspendue tant que dure l'une des causes suivantes<sup>8</sup>:

- a) l'interdiction judiciaire
- b) la condamnation définitive à des peines emportant la suspension totale ou partielle de droits politiques ou pour refus d'être juré;
- c) la condamnation pour fraude électorale;
- d) l'aliénation mentale dûment constatée;
- e) la faillite frauduleuse;
- f) toute autre cause prévue par la Loi.<sup>9</sup>

On n'exige pas du BED ou du BCED qu'il fasse une vérification exhaustive de la liste ci-haut afin de déterminer si le candidat a bel et bien qualité d'électeur. D'autres formalités qui s'imposent plus loin dans la déclaration de candidature permettront de satisfaire ces critères.

D'ailleurs, signalons que l'inscription au Registre Électoral fait foi, a priori, d'une quantité d'éléments requis pour avoir qualité d'électeur. En effet, l'Office National d'Identification (ONI) ne peut inscrire au Registre que les citoyens âgés de 18 ans accomplis<sup>10</sup>. L'Office doit radier du Registre le nom de toute personne décédée, déclarée morte ou absente par un jugement d'un tribunal haïtien, frappée d'incapacité ou d'une interdiction de jouissance de ses droits pendant la durée de cette incapacité ou d'une interdiction légalement constatée<sup>11</sup>.

De plus, tout tribunal de droit commun a le devoir de notifier à la fois le CEP et l'ONI de toute condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante à l'encontre d'un citoyen et affectant l'exercice de ses droits politiques. Cette notification permettra au CEP ou à l'ONI de rayer le nom de cette personne du Registre Électoral<sup>12</sup>.

Comme on le constate, l'inscription au Registre Électoral permet donc de présumer que l'individu possède la qualité d'électeur. C'est pourquoi il serait important pour le BED qui reçoit les déclarations de candidature de s'assurer dans la mesure du possible que le nom du candidat apparaît bien au Registre Électoral.

Cela peut sembler un petit détail compte tenu du dossier important qui accompagne une déclaration de candidature, mais ce détail est suffisant pour faire invalider une candidature sur contestation pour cause de perte de qualité d'électeur.

---

<sup>7</sup> Art. 23

<sup>8</sup> Art. 24

<sup>9</sup> Par exemple, les personnes privées par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité, en application des lois qui autorisent cette privation (Code pénal, art. 81-84).

<sup>10</sup> Art. 27

<sup>11</sup> Art. 29

<sup>12</sup> Art. 30

Bien sûr, on comprend qu'au moment de la réception des candidatures, le BED n'aura pas encore reçu les listes électorales partielles qui permettraient de faire cette vérification. Celles-ci, en effet sont envoyées aux BED et aux BEC par le CEP au moins 30 jours avant le scrutin afin d'être rendues publique et affichées<sup>13</sup>. Par conséquent, afin de prévenir les contestations éventuelles et à défaut d'autres moyens de vérification, il serait approprié de simplement s'assurer auprès des personnes qui comptent se présenter comme candidats qu'ils sont bien inscrits au Registre Électoral.

## **B) Les Exceptions : Personnes inéligibles à la fonction de Sénateur**

La Constitution de 1987 fixe la liste des personnes inéligibles au mandat du Sénat en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs (articles 131 et 131 de la Constitution). Ces personnes sont :

- Le concessionnaire ou cocontractant de l'État pour l'exploitation des services publics.
- Les représentants ou mandataires des concessionnaires ou cocontractants de l'État, ou des compagnies ou sociétés qui sont concessionnaires ou cocontractantes de l'État
- Les délégués, vice-délégués, les juges, les officiers du Ministère public dont les fonctions n'ont pas cessé six (6) mois avant la date des élections.
- Toute personne se trouvant dans les autres cas d'inéligibilité prévus par la Constitution ou par la loi.
- Les membres du pouvoir exécutif et les directeurs généraux de l'Administration publique peuvent être élus membres du Corps législatif s'ils ne démissionnent un (1) an au moins avant la date des élections.
- Les policiers en service actif.

## **2. Conditions Spécifiques pour les Candidatures au Sénat**

Voyons maintenant les conditions spécifiques pour être candidat au Sénat. Encore une fois, la Loi Électorale est claire, elle édicte à son article 44 :

*« Article 44 – Pour être candidat au Sénat, il faut :*

- a) être haïtien d'origine et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité;*
- b) être âgé de trente (30) ans accomplis;*
- c) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour un crime de droit commun;*
- d) avoir résidé dans le département à représenter au moins quatre (4) années consécutives précédant la date des élections;*
- e) être propriétaire en Haïti, d'un immeuble au moins dans le Département ou y exercer une profession ou gérer une industrie;*
- f) avoir obtenu décharge, le cas échéant, comme comptable de deniers publics. »*

---

<sup>13</sup> Tel que prescrit à l'article 33

C'est par le biais de la déclaration de candidature que vous pourrez constater que toutes ces conditions ont été satisfaites.

Les formulaires de déclaration de candidature vous seront remis par le CEP.

Le formulaire doit contenir<sup>14</sup> :

- a) le jour, la date, le mois et l'année de la déclaration;
- b) les noms, prénoms, sexe, âge, date et lieu de naissance du déclarant;
- c) sa nationalité
- d) la fonction électorale choisie, en l'occurrence : sénateur
- e) son état civil;
- f) le numéro du formulaire de renseignement préparé par le CEP;
- g) la liste des pièces requises.

Il est impératif que la déclaration de candidature au Sénat soit déposée en personne auprès du BED<sup>15</sup> du département où le déclarant désire être candidat et ce, strictement pendant la période impartie par le CEP.

### 3. Recevabilité de la Déclaration de Candidature

Pour être recevable, la déclaration de candidature au Sénat doit être munie des pièces suivantes<sup>16</sup> :

- a) une reproduction ou photocopie de la CIN, ou à défaut, un certificat délivré par l'ONI. Cette pièce permet de vérifier l'identité du candidat;
- b) l'expédition de la déclaration de naissance ou à défaut, un extrait des Archives dudit acte. Ce document permettra de vérifier que le candidat est âgé de 30 ans accomplis;
- c) une copie authentifiée du titre de propriété attestant que le candidat est propriétaire d'un immeuble dans le département depuis au moins un (1) an avant la date de la déclaration OU un document prouvant l'exercice d'une profession ou de la gestion d'une industrie ou d'un commerce dans le département<sup>17</sup>;
- d) un certificat émanant du Service de l'Immigration et de l'Émigration attestant que le candidat n'a jamais fait état de sa nationalité étrangère. Ce certificat doit être délivré huit (8) jours au plus tard, à compter de la date de la demande. Passé ce délai, le candidat soumettra son dossier au CEP avec l'accusé de réception de la demande ;
- e) dans le cas d'un candidat né en terre étrangère ou ayant résidé à l'étranger pendant plus de

---

<sup>14</sup> Art. 93

<sup>15</sup> Art. 92

<sup>16</sup> Énoncées à l'article 94, alinéa a) à o)

<sup>17</sup> Considérant les articles 94 et 96 de la Loi Électorale

trois (3) ans consécutifs, un document émanant du Ministère des Affaires Étrangères attestant qu'après enquêtes et recherches effectuées, le Ministère ne peut fournir aucune preuve que le candidat a renoncé à sa nationalité ou jouit d'une autre nationalité. Si le Ministère ne délivre pas cette attestation dans les quinze jours de la demande, le Candidat soumettra son dossier au CEP avec avis de réception de la demande par le Ministère;

- f) un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le Juge de Paix de la Commune dans laquelle réside le candidat auquel sera annexé les pièces suivantes :
  - Un document, à titre informatif, émanant de la Police Nationale d'Haïti attestant qu'il n'existe contre lui, aucun avis de recherche des forces de l'ordre;
  - Un certificat du greffe du Tribunal de Première Instance du lieu de son domicile attestant qu'il n'existe, contre lui, aucune poursuite pénale ayant abouti à une peine afflictive ou infamante;
- g) une reproduction, sur papier 8.5 par 11 pouces, de l'emblème choisi par le candidat;
- h) quatre (4) photos d'identité récentes avec les nom et prénom du candidat au verso;
- i) la décharge de sa gestion, si le candidat a été comptable de deniers publics;
- J) l'attestation signée et délivrée par le Juge de Paix du lieu à l'effet que le candidat réside ou est domicilié dans le département depuis au moins quatre (4) ans.
- k) le récépissé de la Direction Générale des Impôts attestant le versement du montant
  - de **100,000 Gourdes** dans le cas d'un candidat indépendant;
  - de **100,000 Gourdes** pour le candidat qui se présente sous la bannière d'un parti politique, d'un groupement politique ou d'un regroupement de partis politiques qui **n'a pas présenté** de candidat pour au moins trente pour cent (30%) des sièges à pourvoir dans l'élection précédente;
  - de **33,333 Gourdes** pour le candidat qui se présente sous la bannière d'un parti politique, d'un regroupement politique ou d'un regroupement de partis politiques qui **a présenté** des candidats dans au moins trente pour cent (30%) des sièges à pourvoir à l'élection précédente<sup>18</sup>.

Il s'agit là d'un cautionnement non-remboursable pour le compte du CEP des frais d'inscription en rapport avec la fonction électorale.
- l) une attestation établissant, le cas échéant, qu'il est candidat d'un parti, d'un groupement politique ou d'un regroupement de partis politiques et qu'il a été désigné comme candidat au poste de sénateur dans ce département par le parti, groupement politique ou regroupement de partis conformément à ses statuts;
- m) un formulaire de renseignements délivré préalablement par le CEP et dûment rempli<sup>19</sup>;
- o) une copie de la Carte d'Identification Fiscale ou d'un récépissé de la Direction Générale des

---

<sup>18</sup> Art. 96 et 97. Notez que le CEP sera en mesure de faire cette détermination et de vous informer des montants qui doivent être déposés pour chaque parti, groupement politique ou regroupement de partis politiques.

<sup>19</sup> Art. 91.1

Impôts (DGI) portant le numéro d'identification fiscale.

Il existe enfin des formalités supplémentaires pour que soit recevable une déclaration de candidature<sup>20</sup> :

- i) dans le cas d'un parti politique, d'un regroupement politique, d'un regroupement de partis politiques, il faut s'assurer que ce dernier a déposé auprès du CEP et des BED concernés avant le début de la période de déclaration de candidature:
  - une copie de la reconnaissance du parti délivrée par le Ministère de la justice et de la Sécurité Publique;
  - un document mentionnant le nom du représentant ou du mandataire du parti, groupement politique ou regroupement de partis politiques auprès du BED
  - les sigles, emblèmes et couleurs adoptés pour l'identification du groupement politique ou du regroupement de partis politiques.
- ii) dans le cas d'un candidat indépendant, sa déclaration de candidature doit être accompagnée d'une liste d'électeurs comprenant leur numéro de Carte d'Identification Nationale et signature représentant deux pour cent (2%) de l'électorat du département.

Rappelons encore une fois que le dépôt de la déclaration de candidature doit se faire en personne, par le candidat concerné auprès du BED du département où il se porte candidat. Le dépôt s'effectue au Bureau du BED, pendant les heures normales de fonctionnement et doit impérativement s'opérer avant la date limite fixée par le CEP.

Notons également l'interdiction de se porter candidat à deux fonctions électives à la fois, par exemple, en posant sa candidature au Sénat dans plus d'un département, ou encore en étant à la fois candidat au Sénat et candidat à la députation<sup>21</sup>.

Finalement, dans le cas du décès d'un candidat ou d'une incapacité mentale dûment constatée ou déclarée, le parti politique, groupement politique ou regroupement de partis a droit de présenter une nouvelle candidature au BED au plus tard 15 jours avant le jour du scrutin. Si le bulletin de vote est déjà préparé, les électeurs votent pour le candidat déjà inscrit.<sup>22</sup>

#### 4. Devoirs du BED relatifs aux déclarations de candidatures

Vous recevrez du CEP les formulaires nécessaires tels :

- déclaration de candidature au Sénat
- Reçu de déclaration de candidature
- Certificat d'acceptation conditionnelle de candidature
- Registre des candidatures au Sénat

---

<sup>20</sup> Art. 98 et 107

<sup>21</sup> Art. 90

<sup>22</sup> Art. 91.2

**A) - Avant la réception des Déclaration de Candidatures :**

- 1) Le Secrétaire du BED doit s'assurer d'avoir reçu tous ces formulaires en quantités suffisantes avant la date du début du dépôt des candidatures.
- 2) Pendant la période du dépôt, le Président du BED doit s'assurer de la présence PERMANENTE d'un membre du BED au bureau pour recevoir les candidatures ou les contestations et émettre les reçus. Si le Secrétaire ne peut être présent, un autre membre du BED, soit le Président, soit le Vice-président, se doit d'être présent.
- 3) Au moins une semaine avant la date du dépôt des candidatures, vous ferez préparer une affiche indiquant la date d'ouverture et de fermeture de la période de candidature de même que les heures et jours de réception par le BED. Vous pouvez vous inspirer du modèle ci-dessous.

<b><u>CANDIDATURES AUX ÉLECTIONS SÉNATORIALES</u></b>		
Toute personne intéressée à se porter candidat ou candidate aux élections sénatoriales doit prendre note que la période de dépôt de candidatures commence :		
<b><u>LE :</u></b> _____	et se terminera	<b><u>LE :</u></b> _____
<b>2009</b>		<b>2009</b>
Les formulaires requis pour se porter candidat sont disponibles au bureau du BED pendant les heures de bureau, soit :		
<b><u>du lundi au vendredi de neuf (9) heures du matin à quatre (4) heures de l'après-midi.</u></b>		
Les déclarations de candidature devront être déposées <b><u>par le candidat en personne</u></b> au bureau du BED pendant les jours et heures mentionnées ci-dessus.		
_____	_____	_____
Président	Vice-Président	Secrétaire

**B) - Réception de la Déclaration en présence du candidat :**

- 1) Lorsqu'un candidat se présente au bureau du BED pour déposer sa déclaration, il doit être dirigé vers le Secrétaire ou un autre membre du BED en fonction ce jour-là.
- 2) Vous devez d'abord vérifier que le candidat soumet, avec son formulaire de déclaration, tous les documents requis mentionnés ci-dessus, à la section 2 *Recevabilité d'une Déclaration de Candidature*, sous-sections a) à o) et, s'il s'agit d'un candidat indépendant, la liste de noms mentionnés au point ii).
- 3) Notez qu'il ne s'agit pas ici d'examiner la validité ou l'authenticité des documents, il suffit simplement de vérifier si, à première vue, tous les documents requis sont présents.
- 4) Toutefois, s'il manque une ou plusieurs pièces, avisez le candidat que sa déclaration est incomplète et demandez-lui de la reprendre. Vous l'informez des documents manquants et

vous l'invitez à revenir déposer sa candidature lorsqu'il se sera procuré les pièces manquantes. Ne conservez pas de déclaration incomplète au BED.

- 5) Si la déclaration contient toutes les pièces exigées par la Loi, assignez un numéro à la déclaration, remplissez un formulaire de reçu et remettez-le au candidat (une copie du reçu sera conservée au BED). Le reçu doit montrer le numéro de la déclaration, la date de sa réception ainsi que le nom et signature du membre du BED qui le délivre<sup>23</sup>.
- 6) Vous pouvez informer le candidat qu'un certificat d'acceptation conditionnelle lui sera remis au plus tard dans les trois jours suivant le dépôt si sa déclaration est conforme à la Loi.

### **C) - Traitement de la Déclaration :**

- 1) Une fois que le candidat a pris congé, vous devez inscrire la déclaration dans le Registre des Candidatures au Sénat que vous aurez reçu du CEP. En haut du formulaire, inscrivez le nom de votre BED et dans les colonnes correspondantes, le nom du candidat, le nom du parti ou la mention « indépendant », la date de la déclaration, la date du certificat d'acceptation conditionnelle ou finale et enfin, des remarques, comme le numéro de la déclaration.
- 2) Il est très important d'afficher à la porte du bureau une liste des déclarations de candidatures reçues et ce, la journée même de leur réception. Cette liste pourrait être une copie du Registre des Candidatures. En effet, le droit de contester en temps utile une candidature peut reposer sur cet affichage.
- 3) À la fin de chaque jour, le BED se réunit, avec son conseiller juridique au besoin, pour étudier les dossiers de candidatures et vérifier, autant que possible, l'authenticité des pièces présentées lors de la déclaration.
- 4) Si le BED n'est pas satisfait de l'authenticité ou de la véracité des pièces présentées par le candidat, prenez les mesures pour les vérifier.
- 5) Si le BED obtient des preuves que la déclaration du candidat est entachée de fausseté, annulez la candidature, informez-en le candidat. Postez votre décision à la porte du Bureau du BED et transmettez-la immédiatement au CEP avec le dossier. Ne remettez pas son dossier au candidat, mais informez-le qu'il peut faire appel de la décision du BED au CEP au moyen du formulaire approprié dans les trois jours suivant cette décision.
- 6) Si, par ailleurs, le BED n'a pas de preuve à l'effet que la déclaration du candidat est entachée de fausseté, émettez quand même le certificat d'acceptation conditionnelle au plus tard dans les trois jours qui suivent le dépôt de déclaration de candidature.
- 7) Dans les trois jours de sa réception, si le BED est satisfait de l'authenticité et de la véracité des pièces, émettez le certificat d'acceptation conditionnelle et inscrivez-en la date dans le Registre des candidatures. Le cas échéant faites-en un double pour l'afficher à la porte du BED<sup>24</sup>.

---

<sup>23</sup> Art. 99

<sup>24</sup> Art. 102

- 8) Notez qu'une fausse déclaration par un candidat entraîne de plein droit l'annulation de sa candidature selon les procédures établies à la section D de la Loi Électorale et décrites ci-dessous<sup>25</sup>.
- 9) Tout candidat peut renoncer à sa candidature et la retirer en produisant un acte authentique adressé au BED jusqu'à la clôture de la période de dépôt des candidatures<sup>26</sup>. On comprend qu'un candidat ne pourrait retirer sa candidature après cette date.

## 5. Contestation de la Déclaration :

1. Tout électeur a le droit de contester une déclaration de candidature faite au lieu où il réside s'il croit que le candidat ne remplit pas toutes les conditions prévues dans la Loi Électorale<sup>27</sup>.
2. Toutefois, cet électeur doit en avoir la preuve, sous peine d'être poursuivi pour fausse déclaration, diffamation et faux témoignage.
3. Toute contestation doit être produite dans le délai imparti sous peine d'irrecevabilité. Ce délai commence au début de la période de déclaration de candidature jusqu'à 72 heures après la date de la clôture<sup>28</sup>.
4. L'électeur qui désire contester une déclaration de candidature doit se présenter au BED concerné avec deux témoins munis de leur Carte d'Identification Nationale (CIN) pour compléter l'acte de contestation. Il peut se faire accompagner d'un avocat<sup>29</sup>.
5. Le CEP vous fera parvenir les formulaires relatifs aux contestations de candidature :
  - a) acte de contestation d'une candidature;
  - b) notification d'une contestation;
  - c) décision relative à une contestation;
  - d) appel d'une décision;
  - e) avis de publication;
6. Pour que l'acte de contestation soit complet et recevable, il doit contenir les renseignements suivants :
  - a) Le jour, le mois, l'année et l'heure de la contestation;
  - b) La désignation qu'il s'agit d'une contestation à la fonction de Sénateur;
  - c) Les nom et prénom du candidat contesté;
  - d) Les motifs de la contestation;
  - e) Le lieu de demeure, de domicile du contestant et la CIN;
  - f) Les noms, prénoms, adresse et signature du contestant ou, le cas échéant, la mention qu'il déclare ne pas savoir écrire;
  - g) Les noms, prénoms, CIN, adresses et signatures des deux témoins ou, le cas échéant, la mention qu'ils déclarent ne pas savoir écrire.

---

<sup>25</sup> Art. 100

<sup>26</sup> Art. 104

<sup>27</sup> Art. 108

<sup>28</sup> Art. 108.1 et 108.2

<sup>29</sup> Art. 109

De plus, l'acte doit être accompagné de preuves à l'appui du motif de contestation. À défaut d'être appuyée par une ou des preuves, l'acte sera rejeté par le BED. Toutefois, il ne s'agit pas de peser la preuve produite par le contestant à l'appui de sa contestation. S'il y a un doute à l'effet que les preuves produites sont suffisantes, le BED doit néanmoins recevoir l'acte de contestation et procéder aux étapes suivantes.

Finalement, l'acte doit être signé et visé par le membre du BED qui la reçoit.

7. Dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception de l'acte de contestation, le BED notifie et invite par écrit avec accusé de réception, le candidat contesté à se présenter au BED pour y produire sa défense et établir les preuves contraires et ce, dans un délai de soixante-douze (72) heures à partir de la réception de la contestation.
8. Le BED se constitue en BCED pour entendre l'affaire et prendre une décision dans un délai ne dépassant vingt-quatre heures. Il doit informer le CEP de sa décision dans le même délai.<sup>30</sup>
9. Les motifs valables pour accueillir la contestation d'une candidature sont les suivants (liste non-exhaustive) :
  - a) Ne pas avoir la qualité d'électeur, par exemple le candidat qui n'est pas inscrit dans le Registre Électoral, qui n'est pas de nationalité Haïtienne ou qui a renoncé à sa nationalité ou jouit d'une autre nationalité
  - b) Être âgé de moins de trente ans accomplis.
  - c) Avoir perdu la jouissance de ses droits civils et politiques.
  - d) Avoir été condamné à une peine afflictive et infamante.
  - e) N'avoir pas résidé dans le département depuis quatre (4) années consécutives précédant la date des élections.
  - f) N'avoir pas de propriété dans le département ou ne pas y exercer une profession ou la gestion d'une industrie ou d'un commerce.
  - g) Ne pas avoir obtenu de décharge comme gestionnaire de fonds publics.

Il est important de rappeler que le ou les motifs invoqués en contestation doivent être soutenus par une ou des preuves; une simple allégation ne suffit pas et ne constitue pas une preuve.

10. Si les pièces, preuves ou renseignements fournis à l'appui de la contestation ne permettent pas de déterminer la validité du motif invoqué, le BCED rejette l'acte de contestation et en informe le contestant dans les vingt-quatre (24) heures.
11. Vous devez informer le contestant de son droit d'appel au Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN) dans les trois jours de la décision. Remettez-lui, sur demande, une copie du formulaire d'appel d'une décision.
12. Si le candidat contesté ou son représentant ne se présente pas dans le délai imparti, le BCED vide en toute équité la contestation.
13. Si le candidat contesté ou son représentant se présente au BED pour y produire sa défense et établir les preuves contraires, le BCED entend l'affaire et prend sa décision dans les vingt-quatre (24) heures. Il doit informer le CEP dans le même délai.
14. Vous devez fournir copie de votre décision au contestant de même qu'au candidat contesté.

---

<sup>30</sup> Art. 111.1

15. Dans tous les cas, ces derniers peuvent en appeler de votre décision auprès du BCEN<sup>31</sup>. Il est approprié d'informer la partie déboutée de son droit d'appel dans les soixante-douze (72) heures de la décision<sup>32</sup> et de lui fournir, sur demande, le formulaire d'appel d'une décision.
16. Tous les documents concernant les contestations de candidatures doivent être expédiés aux CEP pour les suites nécessaires une fois la décision du BCED rendue.
17. À la fin de la période de contestation, c'est-à-dire soixante-douze (72) heures après la clôture de la période de réception des candidatures, le BED transmet au CEP tous les documents concernant les déclarations de candidatures<sup>33</sup>.
18. Une fois toutes les contestations épuisées, le CEP publie dans les médias la liste des candidats admis à se présenter aux élections pour le Sénat et fait afficher toutes les listes des candidats aux portes des BED et BEC concernés<sup>34</sup>.

## 6. Des devoirs d'information auprès des électeurs

1. Comme le BED est le représentant légal du CEP au niveau départemental<sup>35</sup>, il hérite de certains devoirs du CEP, dont celui de prendre les mesures nécessaires en vue d'informer les citoyens des opérations électorales<sup>36</sup>.
2. Il est également du devoir du CEP de rendre publique toute activité relative au processus électoral et à toute assemblée électorale d'assurer d'en assurer la transparence<sup>37</sup>. Administrativement, le CEP peut attribuer ou déléguer une partie de ses devoirs aux BED et aux BEC. C'est ainsi que le BED est responsable de la transparence des opérations électorales à son niveau. Par conséquent, le BED a le devoir d'informer les électeurs de leurs droits et de la façon de les exercer. Ces droits sont, par exemple :
  - a) de se faire inscrire dans le Registre Électoral et d'obtenir une Carte d'identification Nationale (CIN) qui l'habilite à voter;
  - b) s'il est lui-même déjà inscrit, il a le droit de contester l'inscription d'un autre électeur en s'adressant au BEC concerné;
  - c) de contester une candidature en se présentant au BED en personne accompagné de deux témoins pendant la période prévue pour les contestations;
  - d) d'en appeler d'une décision du BED au CEP;
  - e) d'être membre ou de refuser d'être membre d'un parti politique, regroupement politique ou regroupement de partis politiques;
  - f) de participer ou de s'abstenir de participer à la campagne électorale ou toute autre activité partisane ou politique;
  - g) de se porter candidat, s'il remplit les exigences de la Loi Électorale.

---

<sup>31</sup> En vertu de l'article 184 de la Loi Électorale qui prévoit un droit d'appel général des décisions du BCED auprès du BCEN.

<sup>32</sup> Art. 186

<sup>33</sup> Art. 113

<sup>34</sup> Art. 103

<sup>35</sup> Art. 6

<sup>36</sup> Art. 5

<sup>37</sup> Art. 5.1

3. Le BED a également de devoir d'afficher tout document électoral public prescrit par la loi, dont la liste préliminaire des candidatures, la liste des candidatures admises de même que tout autre avis ou affiche provenant du CEP relatifs à l'information et l'éducation civique des électeurs.
4. Dans ses relations avec le public, les membres et le personnel du BED ont le devoir d'être respectueux et de faire preuve de considération et diligence dans tous les échanges qu'ils ont avec les citoyens qu'ils ont le devoir d'informer, de guider et d'éclairer dans l'exercice de leur droits civiques.

## 7. Des devoirs envers les Partis politiques et les candidats

1. Il est important d'entretenir des relations cordiales avec tous les candidats (indépendants ou provenant d'un parti politique, groupement politique ou regroupement de parti politique) de même que leurs représentants ou mandataires.
2. Vous avez le devoir de leur communiquer l'information exacte, par exemple sur la qualité d'électeur requise pour être candidat, de même que leur fournir les formulaires nécessaires, par exemple les Déclarations de Candidature, les formulaires de renseignement du CEP etc.
3. Il est recommandé de procurer aux candidats et partis éventuels un calendrier clair des opérations qui met en évidence les obligations faites aux partis, par exemple, de la nécessité de fournir, avant le début de la période de déclaration de candidatures,
  - a) une copie de la reconnaissance du parti délivrée par le Ministère de la justice et de la Sécurité Publique;
  - b) un document mentionnant le nom du représentant ou du mandataire du parti, groupement politique ou regroupement de partis politiques auprès du BED;
  - c) les sigles, emblèmes et couleurs adoptés pour l'identification du groupement politique ou du regroupement de partis politiques.
4. Les bonnes relations que vous établissez avec les candidats et les partis vous seront utiles dans toutes les opérations électorales subséquentes. Il s'agit d'établir un climat de confiance et de saine coopération.
5. À cet égard, efforcez-vous d'écoutez les doléances des partis et tentez d'y remédier.
6. Établissez un calendrier de rencontres régulières entre le BED et les partis de façon à faciliter les communications des dernières informations, la distribution des documents et à prévenir d'éventuels conflits en réglant les questions litigieuses ou les causes de mécontentement le plus rapidement possible de façon éviter l'escalade des mécontentes.

## 8. Code d'éthique des Agents Électoraux Haïtiens.

1. Les Agents Electoraux sont les membres du CEP, des BED, des BEC, le personnel des Bureaux de vote ainsi que les employés du CEP œuvrant à temps plein ou partiel incluant les fonctionnaires du siège social.
2. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent électoral doit:*

- 2.1 Agir dans l'intérêt public, avec impartialité, intégrité, dignité et honnêteté.
- 2.2 Appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services aux électeurs et aux candidats.
- 2.3 Favoriser et encourager la participation pleine et entière des citoyens aux élections.
- 2.4 Participer à la mise en place des programmes d'éducation civique, de formation et d'information des électeurs, des candidats et des partis politiques.
- 2.5 Collaborer pleinement avec ses supérieurs, ses collègues de travail, les représentants de la PNH, de la MINUSTAH, les observateurs nationaux et internationaux, ainsi que les autres intervenants électoraux.
- 2.6 S'ériger en gardien et en propagandiste de la loi électorale et de la constitution dans l'exercice de ses fonctions.
- 2.7 Utiliser les biens et les fonds publics sous sa responsabilité avec honnêteté et dans le respect des procédures édictées par les autorités compétentes. De plus, il doit respecter les principes de la saine gestion des ressources humaines, financières et matérielles.
- 2.8 Se dévouer prioritairement à sa tâche, ses autres occupations devant être confiées à des tiers en période électorale. De plus, il doit renoncer à toute activité personnelle et professionnelle incompatible avec ses fonctions électorales.
- 2.9 Remplir son mandat dans un constant souci de transparence, en créant un cadre de travail propice permettant à tous, candidats, partis politiques, groupement ou regroupement de partis politiques, mandataires des partis politiques observateurs nationaux et internationaux de pouvoir se rendre compte du bon déroulement des opérations électorales.

### 3. Indépendance et Neutralité de l'Agent Electoral

*Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agent Electoral doit:*

- 3.1 faire preuve, de neutralité en s'abstenant de commenter publiquement les options des candidats ou partis politiques et en refusant de donner son opinion sur les prises de positions gouvernementales.
- 3.2 Eviter tout conflit d'intérêt ou de se placer dans une situation qui pourrait évoluer vers une situation réelle ou apparente de conflits d'intérêts.
- 3.3 Traiter toute tentative d'ingérence dans son travail comme irrecevable et inadmissible, si nécessaire dénoncer aux autorités compétentes ces agissements.
- 3.4 Eviter toute situation qui ferait en sorte que son indépendance ou son impartialité puisse être mise en doute.
- 3.5 Respecter en tout temps le caractère confidentiel des informations auxquelles lui donnent accès ses fonctions,

#### DE PLUS :

L'Agent électoral ne doit jamais accorder, solliciter ni accepter, directement ou indirectement, une faveur ou un avantage pour lui-même ou pour une autre personne ni utiliser à son profit un bien de l'Etat. Dans ce cadre, il doit appliquer des critères objectifs tels que la compétence,

l'expérience et l'honnêteté dans l'octroi de contrats et la sélection des fournisseurs de biens et services.

L'Agent Electoral ne doit jamais faire des commentaires soit en public ou devant ses subordonnées concernant les décisions prises par ses supérieurs hiérarchiques.

## 9. Des Sanctions

1. La probité, l'impartialité et la compétence de son personnel sont les meilleurs atouts de l'organisme électoral. Puisqu'il est primordial de promouvoir ces valeurs, il est normal que le législateur sanctionne sévèrement tout membre du personnel électoral qui ne respecte pas ces préceptes ou qui contribue à discréditer le processus par ses agissements alors qu'on s'attend à ce qu'il donne l'exemple.
2. Ainsi, l'article 203 de la Loi Électorale, s'adressant généralement à toute personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions, interdit de faire de la propagande électorale durant le processus électoral sous peine d'un emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans et d'une amende de trente mille à cinquante mille gourdes. Ceci n'exclut pas les mesures disciplinaires auxquelles cette personne s'expose.
3. Le fait pour tout fonctionnaire électoral de provoquer la perte de matériel électoral (urne, procès-verbal, encre, registre, bulletins) par négligence, maladresse ou toute autre raison non justifiée est punie d'un emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans<sup>38</sup>.
4. Les peines les plus sévères sont réservées aux actions criminelles. Le fait pour tout fonctionnaire électoral de falsifier des bulletins de vote, de soustraire ou d'ajouter des bulletins de vote de la masse ou de lire un nom autre que celui qui y est écrit entraîne la peine de travaux forcés à temps et d'une amende de cinq cent mille (500,000) à un million de gourdes<sup>39</sup>.
5. La même peine est réservée à tout fonctionnaire électoral qui ajoute un nom fictif ou qui raie le nom d'un électeur de la liste électorale en violation de la Loi Électorale<sup>40</sup>.
6. Néanmoins, tous ceux qui s'engagent à respecter l'esprit et la lettre du Code d'éthique des agents électoraux peuvent être rassurés et jouir de la profonde satisfaction d'avoir bien servi la démocratie de son pays.

---

<sup>38</sup> Art, 205

<sup>39</sup> Art. 207

<sup>40</sup> Art. 207.1